

**N° 5159<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****relative à la coordination de la politique nationale  
de développement durable**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 9 mai 2003.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par les dépêches du ministre aux Relations avec le Parlement en date respectivement des 21 juillet, 23 juillet, 20 octobre et 5 novembre 2003 ainsi que 21 janvier 2004.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

D'après l'exposé des motifs, „le grand défi du développement durable, à long terme, sera d'intégrer complètement les objectifs économiques, sociaux et environnementaux dans des structures institutionnelles capables d'y répondre, c'est-à-dire de promouvoir une prise de décision politique „intégrée“ et l'abolition des frontières existantes entre ces trois domaines d'actions politiques“.

Aussi le projet de loi sous avis a-t-il pour objectif de créer le cadre dans lequel la politique de développement durable doit prendre forme et se concrétiser dans les années à venir. A cet effet, il prévoit l'institution de deux organes consultatifs, à savoir le Conseil supérieur pour le développement durable, d'une part, et la Commission interdépartementale du développement durable, d'autre part, et l'établissement d'un plan national pour un développement durable et le rapport national sur sa mise en œuvre ainsi que d'indicateurs de développement durable.

Il s'agit en somme de l'acte de naissance et de la carte d'identité du développement durable national à l'instar des pays voisins. Ainsi, en Belgique, la loi du 5 mai 1997 a créé le Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), organe d'avis et de concertation, et a chargé le Bureau du Plan, organisme d'intérêt public, d'analyser et d'évaluer la situation existante et la politique menée, ceci aux fins d'en rédiger un Rapport fédéral.

La deuxième édition de ce rapport (1998-2001) aborde concrètement huit problématiques en cause dans le processus du développement: stratégies de production des entreprises, financement éthique des entreprises, production et consommation d'énergie, mobilité et transport des personnes, consommation de tabac, pêche et diversité biologique en milieu marin, utilisation de plantes génétiquement modifiées, utilisation des technologies de l'information et de la communication, santé au travail, économie sociale. Notons au passage que le Gouvernement belge actuel comprend un ministre du Développement durable.

En France, le Conseil national du Développement durable est composé de 90 personnalités, élus locaux, membres d'associations et entrepreneurs. Ce Conseil a rendu publiques les propositions qui résultent de ses premiers travaux et qui servent de base à la stratégie nationale. On y trouve entre autres:

avantages fiscaux pour les actions menées en faveur du développement durable et des économies d'énergie, amélioration de l'éducation des jeunes, systématisation des écolabels et des certifications, établissement d'un plan de lutte contre la corruption, généralisation des critères du développement durable dans les appels d'offres des marchés publics, proposition de créer un office central de police judiciaire pour lutter contre les infractions à l'environnement.

Par ailleurs, des manifestes sont signés, des fondations privées s'engagent, des colloques de haut niveau sont régulièrement organisés, un groupe de réflexion européen est lancé par le Président de la Commission même, de sorte qu'aujourd'hui les indices et les preuves sont réunis qu'un comportement citoyen en phase directe avec la gestion responsable et le développement durable s'installe et progresse, certes peut-être lentement, mais sûrement.

Il résulte des observations qui précèdent que la tâche des responsables de la mise en œuvre des principes du développement durable ne sera certes pas aisée pour comprendre une panoplie de mesures touchant pêle-mêle les domaines ou les disciplines les plus diverses. Cette situation s'explique à la fois par l'histoire de l'évolution même de la notion de développement durable et sa nature intrinsèque.

La philosophie actuelle du développement durable s'est élaborée longtemps avant la parution du „Rapport de Brundtland“ auquel l'on se réfère communément pour en fournir la définition. Ainsi, cette philosophie remonte à 1972, date de la publication de „Limits to Growth“, premier rapport du Club de Rome sur les limites de la croissance (appelé Rapport D.L. Meadows), et date de la Première Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm.

Ces deux événements sont les préludes de plus de trente années d'efforts, souvent qualifiés de mitigés ou de modestes, critiqués surtout pour leur absence relative de résultats traduits en contraintes internationales, voire nationales, alors que plusieurs conciliabules mondiaux ont abouti à des conclusions entérinées par les pays y présents:

- Vienne 1987, Convention sur la protection de la couche d'ozone;
- Montréal 1987, Protocole sur le bannissement de certains produits qui appauvrissent la couche d'ozone (les hydrofluorocarbures);
- Bâle 1989, Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux;
- Rio de Janeiro 1992, Déclaration de 173 chefs d'Etat et de Gouvernement sur les 27 principes de l'environnement et du développement qui, avec l'Agenda 21, met aussi en œuvre les principes de base de Stockholm et confère définitivement ses lettres de noblesse au concept de développement durable („sustainable development“), qu'en 1987, la Commission mondiale sur l'Environnement et de Développement avait lancé dans le rapport „Our Common Future“, fruit de quatre années de travaux sous la présidence du Premier Ministre norvégien, Madame Gro Harlem Brundtland.

D'après ce rapport, „le développement durable devrait rencontrer les besoins du présent sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins“. Cette traduction, voire cette définition de „sustainable development“ est-elle adéquate sinon correcte? Beaucoup en doutent, d'autres la qualifient d'ambiguë, voire de vague. Une définition précise du terme de développement durable est difficile à trouver alors que l'adjectif durable signifie de nature à durer longtemps et dont les contraires sont éphémère, fugitif, labile, provisoire, passager, périssable, temporaire, transitoire (cf. *le Petit Robert*, 2002).

Une meilleure définition que celle du rapport Brundtland, qui a le mérite de la concision sans avoir la qualité requise d'un mot-clef, pourrait être celle du Unger-Hoechst Paper: „le développement durable constitue un compromis entre le succès économique, la protection de l'environnement et l'acceptation sociale“. D'autres précisent que le développement durable cherche à réunir trois critères: „la justice sociale, la prudence écologique et l'efficacité économique“ (cf. *Dominique Plihon, Le nouveau capitalisme, Flammarion*).

Le concept de développement durable s'était signalé dans un premier temps face aux prélèvements excessifs de poissons dans la mer du Nord pour s'élargir ensuite à beaucoup d'autres domaines sans que la table des matières soit aujourd'hui complète ou exhaustive: réchauffement de la planète, résistance aux antibiotiques, pauvreté, vieillissement de la population, pertes de la biodiversité, encombrements routiers, déséquilibres régionaux, éducation, etc.

Il est toutefois à noter que progressivement les contours de la notion de développement durable se sont précisés, voire profilés. Les ambiguïtés se sont réduites mais avec un bataillon de réserves plus ou

moins sceptiques et critiques sur la fiabilité et l'efficacité des mesures préconisées et des règles internationales adoptées:

- 1992, Convention-cadre de Rio sur le changement climatique et conventions sur la diversité biologique et sur la lutte contre la désertification; consécration du concept des trois P: People, Planet, Profit;
- 1994, Conférence du Caire sur la population et le développement;
- 1996, Sommet mondial de Rome sur l'alimentation;
- 1997, Protocole de Kyoto sur la réduction moyenne des émissions polluantes;
- 2000, Protocole de Carthagène sur l'information des Etats importateurs d'organismes génétiquement modifiés;
- 2000, Sommet du Millénaire à New York et fixation de plusieurs objectifs pour diminuer le nombre de personnes vivant dans la pauvreté et de celles qui n'ont pas d'accès à l'eau potable, pour généraliser l'enseignement primaire et donner un coup d'arrêt à l'extension du sida d'ici 2015;
- 2001, Convention sur l'élimination de 12 produits organiques persistants (dont les dioxines et les furannes) et fixation à Bonn et à Marrakech, des modalités d'application du Protocole de Kyoto;
- enfin 2002, Consensus de Monterrey sur le financement du développement.

Aussi ces nombreux textes organisent et consolident-ils le développement durable pour lui conférer des socles juridiques nécessaires à initier ou à lancer des actions concrètes au niveau international et planétaire alors qu'il y a contradiction manifeste entre „cette idée d'universalisme qui suppose solidarité, partage et lutte contre la pauvreté et la société de marché, marquée à l'inverse par un accroissement de la compétitivité et des irrégularités“ (Mireille Delmas-Marty, *Le Monde*, 22 mars 2003).

Finalement, ces textes ont inspiré de nombreuses législations nationales pour avoir introduit le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur surtout et la notion de responsabilité sans faute pour des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.

Quant à sa nature ou essence, il faut noter que la notion de développement durable est marquée dès son origine par son indétermination. Le rapport Brundtland n'avait su ou voulu en proposer une définition unique et permettait ainsi des interprétations les plus diverses et divergentes surtout. Le caractère transversal de la notion, couvrant les champs disciplinaires les plus divers (économie, droit, science politique, sciences naturelles, écologie, sociologie, ...) a donc ouvert la voie à des discours parallèles en fonction de la spécificité de chaque discipline. On a toutefois cherché à trouver un dénominateur commun en examinant la signification du développement durable en s'appuyant sur deux conceptions philosophiques fondamentales.

Ainsi a-t-on dégagé, d'une part, une communauté planétaire d'intérêts liée par un sort ou un destin commun et dont la survie est fonction d'une protection plus ou moins efficace de l'environnement.

D'autre part, la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement en droit international. Pour atteindre cet objectif, le développement durable apparaît souvent comme un développement économique efficace, socialement équitable et écologiquement fiable nécessitant toutefois un régime politique démocratique respectueux de ce droit.

Le caractère vague et varié, voire l'indétermination de la notion même de développement durable n'est pas sans poser de nombreux problèmes au niveau juridique. Quelle est la valeur juridique de cette notion? Est-elle susceptible de constituer, voire de créer des normes juridiques au sens propre du terme? En effet, une règle ou une norme juridiques ont pour objet de déterminer à l'avance des comportements sociaux que les sujets de droit sont incités à adopter compte tenu des sanctions liées à leur violation. Or la lisibilité de la règle est indispensable à son efficacité. La notion floue de développement durable peut-elle en somme constituer une telle règle ou norme?

Actuellement, celle-ci apparaît tout au plus comme un principe de gouvernance sans aucune portée juridique, ou sinon politique. Son invocation comme principe général du droit n'est guère plus pertinente pour manquer encore de caractères spécifiques propres à cette catégorie (caractère impératif, origine jurisprudentielle). Il s'agit en somme d'un objectif consacré par certaines lois de plus en plus nombreuses, il est vrai. Inclus ainsi dans des textes normatifs, il est à la disposition des juridictions qui peuvent en faire usage.

De même, la mise en œuvre jurisprudentielle du développement durable présente, à cause de son caractère très vague et imprécis, le risque particulièrement élevé de laisser une trop grande part à l'interprétation subjective des juges dans la mesure où le standard et l'objectif sont cumulés et se

confondent. Or, le standard transfère le pouvoir de création normative de l'autorité qui l'édicte vers celle qui le met en œuvre. Aussi le contrôle du respect d'un objectif donne-t-il au juge le pouvoir de définir à la fois les termes et les modalités du rapport de compatibilité qu'il est censé garantir. En devenant ainsi juridiquement opérationnelle, la notion de développement durable fera des juridictions les véritables détentrices du pouvoir proprement politique consistant à arbitrer entre les exigences économiques et les attentes écologiques et sociales et instaurant par là même le gouvernement des juges.

Or, selon l'exemple de l'Allemagne, de la France et de l'Espagne entre autres, il est projeté d'insérer dans la Constitution des références explicites à la protection de l'environnement et du développement durable. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une attention particulière devrait être consacrée au risque précité. Il renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 27 avril 1999 relatif au projet de révision des paragraphes (1) et (3) à (6) de l'article 11 de la Constitution et surtout du texte proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés (3923B). „L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel en vue d'assurer le développement durable de la société.“ Le Conseil d'Etat avait conclu que désormais il n'appartiendra plus au législateur d'arrêter la définition de ce qu'il faut entendre par „développement durable“, mais bien aux juges constitutionnels.

Il avait ainsi précisé que:

„Par la référence „au développement durable de la société“ (en allemand: *Nachhaltigkeit*), on tend à ériger la protection de l'environnement en un droit supérieur aux droits économiques, sociaux et politiques, ce qui est juridiquement et politiquement plus que discutable. En effet, même la politique de l'environnement doit toujours se faire dans un consensus avec les buts économiques et sociaux que le pays se donne et les intérêts contraires existant entre ces différents droits doivent être tranchés dans un Etat démocratique par le pouvoir politique. Sur ce point, le Conseil d'Etat renvoie à l'ouvrage de *Rudolf Steinberg* „*Der ökologische Verfassungsstaat*“, (Suhrkampverlag; voir notamment les pages 113 à 115) où l'auteur démontre l'inéluctable interdépendance entre les valeurs économiques, sociales, politiques et environnementales.

Le concept du développement durable en question, aux contours juridiques incertains, risque d'être source de grandes difficultés en cas d'interprétation par la Cour constitutionnelle. Sur ce point encore, est-il raisonnable d'énoncer comme règle fondamentale un concept dont personne ne connaît les tenants et aboutissants, mais dont la Cour constitutionnelle doit bien décider ce qu'en est le contenu? En l'espèce, on ne demande pas à une juridiction de procéder à un contrôle juridique, mais de donner une définition. La question se pose si, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle n'établit pas finalement le contenu des normes, ce qui n'est pas son rôle. Ces considérations ne sont pas de nature théorique. Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il été amené à dire, dans son 5e avis complémentaire du 23 mars 1999 sur le projet de loi relatif aux établissements classés, à propos d'une disposition (en l'occurrence l'article 2):

„Cet article prévoit entre autres une définition de la notion de développement durable. (...) [Le] Conseil d'Etat doit émettre ses réserves les plus formelles à l'égard de cette disposition dans la mesure où la notion de développement durable serait inscrite dans la Constitution. Il appartiendra dès lors au juge constitutionnel de préciser ce qu'il faut entendre par cette notion selon le domaine concerné et non au législateur de prescrire une définition générale et uniforme. – Le législateur, il est vrai, pourrait arrêter une telle définition générale valable à l'égard de tous à défaut d'une disposition expresse afférente de la Constitution.“ (*Doc. parl. 3837A*<sup>3</sup>)

En inscrivant les dispositions en question dans la Constitution, ce seront les juges constitutionnels qui en fourniront en définitive la définition.

Finalement, il y a lieu d'observer que si divers traités ont adopté la norme en question, il appartiendra aux organes juridictionnels compétents, par exemple la Cour de justice des Communautés européennes pour autant que la matière figure au Traité CE d'en fournir une définition. Qu'en serait-il en effet en cas d'interprétation contradictoire entre notre Cour constitutionnelle et la Cour de justice des Communautés européennes à propos de la même matière?“ (*cf. doc. parl. No 3923B<sup>1</sup>, sess. ord. 1998-1999*)

Le Conseil d'Etat, en présence d'une éventuelle inscription du développement durable dans la loi fondamentale, se met à douter sérieusement de l'opportunité et surtout de la nécessité du projet de loi sous avis qui lui apparaît ainsi un peu trop fastueux pour instituer deux commissions consultatives qui risquent par ailleurs de faire double emploi avec d'autres organes consultatifs dont notamment le Comité interministériel de l'aménagement du territoire et le Conseil supérieur de l'aménagement du

territoire et pour prévoir l'établissement d'un plan national pour le développement durable, dont il omet d'arrêter le caractère (impératif ou seulement déclaratif) et, enfin, un système d'indicateurs de développement durable qu'il n'énumère et ne qualifie pas.

Ces omissions étonnent d'autant plus qu'on se trouve dans des domaines réservés en principe à la loi par la Constitution par référence à la liberté d'industrie et de commerce. Aussi ces paramètres et autres indicateurs sont-ils, sous peine d'opposition formelle, à qualifier ou à quantifier par la loi même quitte à les approfondir, compléter, modifier, réviser ou élargir selon l'évolution des trois dimensions économique, écologique et sociale du développement durable, qui sera finalement intégré dans la comptabilité des entreprises, œuvre il est vrai de longue haleine et nécessitant un changement radical des mentalités.

Le Conseil d'Etat conclut que le ministre compétent, voire le Gouvernement, auraient pu atteindre le même résultat en l'espèce en usant d'autres voies et moyens sans recourir à une loi spéciale. Aussi, en se référant à la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, se demande-t-il si la création des deux organes consultatifs nouveaux s'impose. En effet, l'un des objectifs de cette loi est le développement durable des diverses régions du pays en valorisant leurs ressources économiques, écologiques, culturelles et sociales. Pour ce faire, le ministre compétent est assisté d'un Conseil supérieur de l'aménagement du territoire et d'un comité interministériel de l'aménagement du territoire, dont les compositions sont presque identiques à celles prévues par le projet sous avis quant au Conseil supérieur pour le développement durable et quant à la Commission interdépartementale du développement durable. Quelle autre discipline, si ce n'est l'aménagement du territoire, pourrait s'occuper aussi utilement et efficacement du développement durable, ne fût-ce qu'en fonction de son approche globale et interdisciplinaire des problèmes? Mieux vaut dès lors, selon le Conseil d'Etat, faire appel à des organes consultatifs existants en présence des ressources humaines disponibles du pays. Il suffirait à cet effet de revoir les règlements grand-ducaux modifiés des 14 avril 1992 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

L'une des missions du Conseil supérieur pour le développement durable n'est pas sans poser de sérieux problèmes. Ainsi, d'après l'article 4.1, sous f) du projet de loi sous avis, ce Conseil a pour mission „d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique nationale de développement durable prises ou envisagées par le Gouvernement, notamment sur le plan national pour un développement durable et sur l'exécution des engagements internationaux du Luxembourg“.

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles n'explicitent ce qu'il faut entendre par les termes „toutes les mesures“, le premier se bornant à préciser que „l'action du Conseil ne pourra se substituer aux missions réservées au pouvoir exécutif“. Or, cette déclaration semble tout à fait relative alors que l'article 4.2 du même projet prévoit que „le Conseil Supérieur remplit les missions visées au paragraphe 1er (donc également celles concernant les mesures relatives à la politique nationale de développement durable prises ou envisagées par le Gouvernement) de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement“. Enfin, le paragraphe 4 du même article réserve au Conseil un délai de trois mois pour émettre son avis, délai qui se trouve réduit à un mois en cas d'urgence.

Le Conseil d'Etat estime dans ce contexte indispensable une qualification précise de ces mesures. S'agit-il de mesures politiques ou administratives ou bien de mesures législatives (lois, règlements d'exécution)? En cette dernière hypothèse, l'intention véritable des auteurs a-t-elle été de faire intervenir ce Conseil dans la procédure législative à l'instar des chambres professionnelles? Aussi faudrait-il préciser la valeur et le caractère de cet avis. En effet, d'après le libellé général actuel du projet, cet avis constituerait une des conditions de validité des mesures d'exécution des lois concernées.

Le Conseil d'Etat trouve dès lors indiqué de revoir les missions et les modalités du Conseil supérieur en tenant compte de sa nature essentiellement consultative. Il en est de même de la composition de ce Conseil et de la Commission qui risquent, en ce qui concerne les autorités publiques surtout, de connaître les mêmes délégués.

Enfin, comme le domaine du développement durable est très vaste et très varié à la fois, l'intervention du Conseil supérieur ne fait-elle pas retarder inutilement le travail législatif surtout? Compte tenu des considérations formulées ci-dessus, le Conseil d'Etat se borne à examiner en ordre tout à fait subsidiaire le projet de texte soumis à son examen.

## EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat propose de remplacer en ce qui concerne la numérotation des chapitres les chiffres arabes par des chiffres romains. De même, par référence à l'intitulé des autres chapitres, il recommande de lire l'intitulé du premier chapitre comme suit: „*Chapitre I.– Des objectifs et définitions*“.

### Article 1er

Par référence au nouvel intitulé, cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 1er.** La présente loi a pour objet d'arrêter le cadre, les organes et les instruments de la politique nationale du développement durable.“

### Article 2

Sans observations particulières. Quant à la définition du développement durable, le Conseil d'Etat renvoie aux observations de la partie générale du présent avis.

Les termes „Chapitre 2“ sont à remplacer par ceux de „Chapitre II“.

### Article 3

Sans observation.

### Article 4

Le Conseil d'Etat renvoie aux développements de la partie générale du présent avis en ce qui concerne les missions spécifiques du Conseil supérieur.

Par ailleurs, il estime qu'il y a lieu de supprimer au paragraphe 1er le bout de phrase „Sans préjudice de ses autres missions visées par la présente loi,“ car il n'a pas pu repérer d'autres missions que celles arrêtées par l'article 4.1, sous a) à f).

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande la teneur suivante:

„2. Le Conseil Supérieur remplit ses missions en adressant de son initiative des propositions au Gouvernement et en donnant son avis sur toutes les questions et tous les projets concernant le développement durable national que le Gouvernement lui soumet.“

Enfin, le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'y a pas lieu de suivre l'exemple de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, voire de celle du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Ainsi, la loi elle-même arrêterait les missions spécifiques du Conseil supérieur et de la Commission ainsi que le principe de leurs composition, organisation et fonctionnement qui seront précisés par règlement grand-ducal.

### Articles 5 et 6

Le Conseil d'Etat renvoie à l'observation ci-dessus.

### Articles 7 et 8

Sans observation.

Il y a lieu de remplacer les termes „Chapitre 3“ par ceux de „Chapitre III“.

### Article 9

Sans observation. Toutefois il est renvoyé aux observations générales du présent avis.

### Article 10

Il y a lieu de supprimer le bout de phrase „Sans préjudice de ses autres missions visées par la présente loi“, puisque d'autres missions n'ont pu être repérées dans le texte même du projet de loi.

### Article 11

D'après la proposition de texte du Conseil d'Etat, cet article devient superfétatoire. En effet, son contenu fait partie du fonctionnement, voire de l'organisation de la Commission à préciser par règlement grand-ducal. Il en suivrait, toujours selon la version du Conseil d'Etat, une autre numérotation des articles suivants.

*Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Articles 13 à 16 (12 à 15 selon le Conseil d'Etat)*

Il y a lieu de remplacer les termes „Chapitre 4“ par ceux de „Chapitre IV“.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'ensemble de ses observations générales concernant le plan national pour un développement durable et notamment à son caractère et à son contenu. Il estime qu'une „notoriété la plus étendue possible“ (Art. 14.4) ne confère pas audit plan une valeur juridique contraignante ou impérative.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de mettre les délais prévus en concordance avec ceux du chapitre V qui fait état d'années et de mois. Aussi y a-t-il lieu de remplacer les termes de „soixante jours“ par ceux de „deux mois“ (Art. 14.6).

Il y a lieu de remplacer les termes „Chapitre 5“ par ceux de „Chapitre V“.

*Articles 17 à 19*

Sans observations particulières, sauf en ce qui concerne le système d'indicateurs de développement durable. Il est renvoyé à ce sujet à la partie générale du présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

